



D_2024_172
NORT

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2024_60 d'atlantic'eau en date du 30 avril 2024 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 0040216187,

Considérant le titre 2943/2024 émis par les services d'atlantic'eau le 20 septembre 2024 pour un montant total de 91.64 € se détaillant comme suit :

- 38.64 € : part distribution de l'eau de la facture n°422221732119 du 1^{er} juillet 2022,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant l'appel d'un des gérants de l'indivision dont la référence client Saur est 0040216187, enregistré par les services d'atlantic'eau le 8 octobre 2024 par lequel ce dernier sollicite des informations sur le titre 2943/2024 et informe que le contrat est au nom d'une indivision mais que les factures et relances étaient envoyées par Saur à une adresse erronée,

Considérant que par mail en date du 8 octobre 2024, les services d'atlantic'eau apportent les informations sur le détail du titre 2943/2024,

Considérant que par mail en date du 8 octobre 2024, le gérant de l'indivision sollicite l'annulation de la pénalité pour frais de relance en précisant que Saur adressait les relances et les factures à un cabinet qui n'a jamais suivi la gestion de l'indivision,

Considérant que les relances de Saur étaient envoyées à une adresse erronée et donc que les personnes en charge de suivre l'indivision n'ont jamais eu connaissance de la facture précitée,

Considérant que le contrat de fourniture d'eau est bien résilié au niveau de Veolia, nouveau délégataire en charge du territoire de la région de Nort-sur-Erdre depuis le 1^{er} janvier 2023,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 13/11/2024

Reçu en préfecture le 13/11/2024

Publié le

ID : 044-254401094-20241106-D_2024_172-DE



ARTICLE 1 : D'annuler la pénalité pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 2943/2024 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
0040216187	NOZAY	36.63	2.01	38.64
Pénalité :				53.00
Pénalité à annuler :				53.00

Fait à Nantes, le

06 NOV. 2024

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 13/11/2024
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 13/11/2024
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication